

Circulaire du 11 juin 2009 relative au lien entre l'intégration dans la société française et la délivrance de titres de séjour ou le regroupement familial – pratiques actuelles des préfectures en la matière

NOR : *IMIM0900069C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire*

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département ;

Monsieur le préfet de police.

Pièces jointes : 4 annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de rappeler les textes de référence quant à l'appréciation du non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration, de la condition d'intégration ou encore de la conformité aux principes essentiels de la République à des moments clés du parcours d'intégration des étrangers. C'est-à-dire lors du premier renouvellement de la carte de séjour, lors de la délivrance d'une première carte de résident ou lors d'une demande de regroupement familial.

Cette circulaire vise également à recueillir les informations sur les pratiques actuelles des préfectures en la matière et à recenser les outils éventuellement utilisés.

Références :

- [Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003](#) relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- [Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006](#) relative à l'immigration et à l'intégration ;
- [Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007](#) relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- [Décision du Conseil constitutionnel n° 2006-539 DC](#) du 20 juillet 2006 sur la loi relative à l'immigration et à l'intégration ;
- [Décret n° 2007-373 du 21 mars 2007](#) pris pour l'application de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- [Circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTD0400006C](#) du 20 janvier 2004 dont l'objet est l'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- [Circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTD0600117C](#) du 27 décembre 2006 dont l'objet est le regroupement familial ;
- Circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement du 19 mars 2008 dont l'objet est le suivi individualisé des contrats d'accueil et d'intégration (CAI) et conséquences à tirer de la méconnaissance de ce contrat sur le droit au séjour ;
- [Question écrite n° 4651](#), JOAN 22 janvier 2008, p. 568.

Le non-respect des dispositions du contrat d'accueil et d'intégration, de la condition d'intégration ou encore de la conformité aux principes essentiels de la République est apprécié à des moments clés du parcours d'intégration des étrangers : lors du premier renouvellement de la carte de séjour, lors de la délivrance d'une première carte de résident ou lors d'une demande de regroupement familial.

Cette circulaire a pour objet de recenser les pratiques actuelles des préfectures en la matière. A partir des éléments recueillis sur l'ensemble du territoire, une synthèse dont vous serez destinataires en sera tirée.

I . – RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES : L'INDISPENSABLE INTÉGRATION AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE FIGURE DANS PLUSIEURS TEXTES LÉGISLATIFS

I.1. Lors du premier renouvellement de la carte de séjour

L'article L.311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) introduit un lien entre le premier renouvellement de la carte de séjour et le respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration : « Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. »

Par une circulaire en date du 19 mars 2008, il vous a été demandé de faire connaître les conditions de mise en œuvre de cette disposition, les éventuelles difficultés rencontrées dans ce cadre, ou encore le nombre de non-renouvellements de la carte de séjour pour non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

I.2. Lors de la délivrance d'une première carte de résident

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, complétée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, subordonne, quand les dispositions législatives le prévoient, la délivrance de la première carte de résident à l'intégration républicaine.

L'article L.314-2 du CESEDA mentionne : « Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

La circulaire du 20 janvier 2004 et le décret du 21 mars 2007 encadrent les conditions d'appréciation de la condition d'intégration. Ils introduisent notamment la notion de « faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale. »

Si la circulaire de 2004 décline les éléments permettant d'apprécier le respect de la condition d'intégration, à partir d'un faisceau d'indices que sont principalement la connaissance de la langue française ainsi que la connaissance et le respect des valeurs de la République, ces derniers n'ont pas pour objet d'encadrer totalement cette appréciation. En effet il vous revient, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure cette condition d'intégration est effectivement remplie ou non par l'étranger.

Cependant, pour garantir une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national, il apparaît important de connaître la façon dont chaque préfecture évalue la condition d'intégration, de recenser les éventuelles difficultés rencontrées ou interrogations suscitées dans le cadre cette mise en œuvre, ainsi que le nombre de refus de délivrance d'une première carte de résident pour défaut d'intégration républicaine.

I.3. Lors d'une demande de regroupement familial

Le refus du regroupement familial pour non-respect des principes essentiels de la République est introduit par la loi du 24 juillet 2006, complétée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

A ce jour, comme pour le premier renouvellement de la carte de séjour, je souhaite disposer d'informations sur les conditions de mise en œuvre de cette disposition et sur les éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Il en est de même sur le nombre de refus du regroupement familial pour non-conformité aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

II. – UN NÉCESSAIRE RECENSEMENT DES PRATIQUES ACTUELLES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des dispositions relatives au renouvellement de la carte de séjour, à la délivrance d'une première carte de résident et au refus du regroupement familial, n'a pas encore fait l'objet d'un bilan global.

C'est pourquoi je souhaite disposer d'éléments d'information précis sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives.

Je vous remercie de bien vouloir compléter le questionnaire figurant en [annexe IV](#), décliné sous forme de trois tableaux relatifs à chacune des procédures. J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de compléter le plus précisément possible ce questionnaire.

Les éléments de réponse au questionnaire que vous aurez bien voulu m'adresser en retour feront l'objet d'une analyse approfondie. Une synthèse sera rédigée à votre intention, visant à vous apporter l'aide, notamment méthodologique, dans la mise en œuvre de ces réglementations, en particulier par la diffusion de bonnes pratiques et d'outils jugés pertinents.

Vous voudrez bien faire parvenir les réponses au questionnaire pour le 31 juillet 2009 à l'adresse suivante :

Ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, sous-direction de l'accueil, de l'intégration et de la prévention des discriminations, bureau de l'accueil en France et de l'intégration linguistique – 101, rue de Grenelle – 75323 Paris Cedex 07.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à cette circulaire. Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. FRATACCI

ANNEXE I

Textes de référence relatifs au premier renouvellement de la carte de séjour

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, dans son article 5, insère un article L.311-9 dans le CESEDA qui tout en rendant obligatoire le contrat d'accueil et d'intégration, dispose que :

« Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. »

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement du 19 mars 2008 qui vous a été adressée et dont l'objet est le suivi individualisé des contrats d'accueil et d'intégration (CAI) et des conséquences à tirer de la méconnaissance de ce contrat sur le droit au séjour précise que :

« (...) Vous devez, en application de ces dispositions, impérativement tenir compte de la volonté caractérisée de l'étranger de ne pas respecter les engagements qu'il a souscrits au titre du contrat d'accueil et d'intégration.

« Cette vérification désormais systématique, opérée lors de la première demande de renouvellement de titre de séjour, n'exclut pas la prise en compte des difficultés, réelles et établies, rencontrées par certains étrangers pour satisfaire à leurs obligations. Votre pouvoir d'appréciation s'exerce donc pleinement sur la pertinence de l'adoption d'une mesure de sanction sur le plan du séjour.

« A cet effet, l'ANAEM (OFII) vous transmettra régulièrement une attestation faisant un bilan des formations suivies puis une attestation récapitulative conforme aux prescriptions de l'article R. 311-29 du CESEDA, vous proposant soit de constater que tous les engagements pris ont été réalisés, soit de résilier le contrat si l'étranger ne participe pas ou plus aux formations prescrites sans motifs légitimes, soit de le proroger en cas de motifs légitimes.

« Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction dont l'application est immédiate. »

ANNEXE II

Textes de référence relatifs à la délivrance d'une première carte de résident

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité redéfinit les conditions de délivrance de la première carte de résident.

Son article 8 précise :

« L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :
(...) Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident. »

Son article 21 mentionne de plus :

« L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :
« (...) Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6. »

La circulaire du ministère de l'intérieur NOR : *INTD0400006C* du 20 janvier 2004, rédigée à votre attention, dont l'objet est l'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité encadre les conditions d'appréciation de condition d'intégration.

Elle précise :

« 1. L'article 21 de la loi modifie les conditions requises pour la délivrance d'une carte de résident au titre de l'article 14 de l'ordonnance.

« En premier lieu, j'appelle votre attention sur le fait que la délivrance de cette carte est désormais subordonnée, dans tous les cas, à une condition d'intégration prévue par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance. Il est en effet apparu nécessaire que l'octroi du statut de résident, qui se caractérise par la délivrance d'une carte valable dix ans et ouvrant de nombreux droits, s'accompagne d'une manifestation de volonté de la part de l'étranger de s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle en France.

« Il vous revient à ce titre, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure cette condition est remplie par l'étranger. Vous pourrez l'apprécier sur la base d'un faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale. Sur ce point, vous pourrez solliciter, conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 de l'ordonnance modifiée, l'avis du maire de la commune de résidence de l'étranger afin qu'il éclaire votre décision en vous faisant part des éléments illustrant ou non la volonté de l'étranger de s'intégrer dans la société française. La signature du contrat d'accueil et d'intégration, en cours d'expérimentation dans plusieurs départements de France et bientôt étendu à l'ensemble du territoire, sera également à terme un élément à prendre en compte pour l'appréciation de cette condition.

« Ce critère d'intégration doit vous permettre de mieux lutter contre toutes formes de repli communautaire en incitant les publics plus vulnérables, notamment les femmes appartenant à certaines communautés, à s'inscrire dans une telle démarche.

« Par l'introduction de cette nouvelle condition, vous devez donc encourager les efforts d'intégration dans la société française des étrangers qui envisagent de s'établir durablement sur notre territoire. »

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration est venue ensuite compléter la loi de 2003 et dispose dans son article 7 :

« I. – L'article L.314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « *Art. L.314-2.* – Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L.311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

« Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française. (...) »

Le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 définit les conditions dans son article 29 :

« Art. 29. L'article R.314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

(...)

« 2. Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L.314-2 :

« a) Une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française ;

« b) Le cas échéant, le contrat d'accueil et d'intégration conclu en application de l'article L.311-9 ainsi que l'attestation nominative remise par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations précisant si les actions prévues au contrat ont été suivies ainsi que les conditions de leur validation ;

« c) Tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le diplôme initial de langue française. »

ANNEXE III

Textes de référence relatifs à une demande de regroupement familial

Le refus du regroupement familial pour non-respect des principes essentiels de la République est introduit par la loi du 24 juillet 2006, complétée par la loi du 20 novembre 2007.

La loi du 24 juillet 2006, dans son article 45, qui modifie l'article L.411-5 du CESEDA, a introduit une condition nouvelle : le regroupement familial pourra être refusé lorsque « le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2006-539 du 20 juillet 2006 a précisé que « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » font référence aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

La circulaire du ministère de l'intérieur NOR : *INTD0600117C* du 27 décembre 2006, qui vous a été adressée, dont l'objet est le regroupement familial précise que :

« la loi du 24 juillet 2006 introduit une condition nouvelle : le regroupement familial pourra être refusé lorsque le demandeur ne respecte pas les « principes fondamentaux par les lois de la République ». Il ne s'agit pas dans ce cas, de menace à l'ordre public. Cette expression doit être entendue, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, comme renvoyant aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale normale en France : monogamie, égalité homme/femme, respect de l'intégrité physique, des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque... »

Enfin, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, article 2 a modifié le CESEDA (art. L.411-5) :

« Art. L.411-5. – Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

(...)

« 3. Le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. »

ANNEXE IV

Questionnaire aux préfetures

Questionnaire à retourner, au plus tard le 31 juillet 2009,
par voie électronique à :

cecile.cochy-faure@iminidco.gouv.fr

et

par papier à :

Ministère de l'immigration de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire.

Direction de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté.

Sous-direction de l'accueil, de l'intégration
et de la prévention des discriminations.

Bureau de l'accueil en France
et de l'intégration linguistique,

Mme Cécile Cochy-Faure

101, rue de Grenelle

75323 Paris Cedex 07

Préfecture :

Nom, prénom et fonction de l'agent ayant rempli le questionnaire :

.....
.....

Coordonnées téléphoniques et de messagerie :

.....
.....

Nota bene. – Si les trois tableaux ci-dessous ne vous permettent pas de détailler l'ensemble des éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance du ministère, vous êtes invités à joindre à ce questionnaire tout document qui vous semblerait utile.

I. – DANS LE CADRE DU PREMIER RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ([art. L.311-9](#) du CESEDA), soit le 1^{er} janvier 2007.

1. Nombre de cartes de séjour qui ont été renouvelées.	
2. Nombre de cartes de séjour qui n'ont pas été renouvelées pour « non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ».	
3. Rencontrez-vous d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de cette disposition ?	

4. Si oui, lesquelles ?	
5. L'OFII vous transmet-elle régulièrement les attestations relatives au CAI (comme cela est prévu dans la circulaire) ?	
6. Sinon, quelles sont, selon vous, les raisons de cette absence de transmission ?	
7. Avez-vous construit des outils (grille d'analyse, questionnaire, etc.) pour vous aider au quotidien dans l'évaluation du respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ?	
8. Si oui, merci de joindre ces outils avec le retour de ce questionnaire.	
9. Quelles seraient éventuellement vos propositions en matière d'amélioration rédactionnelle des textes en vigueur ?	

II. – LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UNE PREMIÈRE CARTE DE RÉSIDENT

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ([art. L.314-2](#) du CESEDA).

1. Nombre de cartes de résident qui ont été délivrées (hors plein droit et régimes spéciaux sans condition d'intégration).		
2. Nombre de cartes de résident qui n'ont pas été délivrées pour différentes raisons.		
3. Parmi le nombre mentionné ci-dessus (2), nombre total de cartes de résident qui n'ont pas été délivrées pour non respect de la condition d'intégration par l'étranger.		
4. Parmi le nombre mentionné ci-dessus (3), nombre de cartes de résident qui n'ont pas été délivrées pour :	Méconnaissance du français :	
	Méconnaissance ou non-respect des principes qui régissent la République française :	
	Non-scolarisation des enfants :	
	Non-suivi d'une formation et/ou d'une activité professionnelle :	
	Non-participation à la vie sociale locale :	

5. Nombre de cas pour lesquels la délivrance d'une première carte de résident vous a posé problème au regard de l'application des textes.	
6. Quels en sont les motifs principaux ?	
7. Rencontrez-vous d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de cette disposition ?	
8. Si oui, lesquelles ?	
9. La condition d'intégration vous semble-t-elle aisée à apprécier ?	
10. Si oui, pourquoi ?	
11. Si non, pourquoi ?	
12. Comment qualifiez-vous vos relations avec les maires des communes de résidence des étrangers que vous pouvez saisir pour avis ?	
13. Les maires répondent-ils à votre saisine ?	
14. Leurs avis vous sont-ils communiqués dans les délais ?	
15. Leurs avis vous paraissent-ils en général pertinents ?	
16. Avez-vous construit des outils (grille d'analyse, questionnaire, examen de situation, etc.) pour vous aider au quotidien dans l'évaluation de la condition d'intégration (cf. critères détaillés dans la question 4) ?	
17. Si oui, merci de joindre ces outils avec le retour de ce questionnaire.	

Nota bene. – Aucune question ne porte sur les éventuels contentieux générés, le ministère ayant d'ores et déjà connaissance de ceux-ci.

III. – DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ([art. L.411-5](#) du CESEDA).

1. Nombre de regroupements familiaux accordés.	
2. Nombre de regroupements familiaux refusés pour différentes raisons.	
3. Parmi le nombre mentionné ci-dessus (2), nombre de regroupements familiaux refusés pour non-conformité aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».	
4. Nombre de cas pour lesquels l'acceptation du regroupement familial vous a posé problème au regard de l'application des textes.	
5. La conformité aux « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil » vous semble-t-elle aisée à évaluer ?	
6. Avez-vous construit des outils (grille d'analyse, questionnaire, examen de situation, etc.) pour vous aider au quotidien dans l'évaluation de la condition d'intégration ?	
7. Si oui, merci de joindre ces outils avec le retour de ce questionnaire.	
8. Y a-t-il eu des contentieux engagés sur le motif précis de refus pour défaut d'intégration ?	
9. Si oui, quelles sont les références des décisions ?	

Question N° : 4651	de M. Bourdouleix Gilles (UMP - Maine-et-Loire)	QE
Ministère interrogé	Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement	
Question publiée au JO le : 18/09/2007 page : 5621		
Réponse. publiée au JO le : 22/01/2008 page : 568		
Rubrique : étrangers	Tête d'analyse : intégration	

Texte de la QUESTION

M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement sur l'application des dispositions de l'article L.314-2 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, et du décret du 8 décembre 2006. Ceux-ci précisent qu'il appartient désormais aux maires, d'une part, d'apprécier l'intégration républicaine des personnes désireuses de se voir attribuer une carte de résident et, d'autre part, de vérifier le respect des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République par l'étranger qui sollicite le regroupement familial pour un membre de sa famille. Jusqu'alors, l'intervention du maire se limitait, si l'on peut dire, à émettre un avis sur les demandes de regroupement familial au vu des enquêtes assurées par les directions de l'action sociale quant aux ressources des candidats et par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), pour ce qui concerne le logement. Les éléments devant être vérifiés aujourd'hui sont les suivants : absence de trouble à l'ordre public, comportement civique au sein de la société française et volonté d'insertion sociale et professionnelle, connaissance de la langue française, respect des principes régissant la République française et vérification des ressources du demandeur et de son logement. Or, les services municipaux n'ont aucune légitimité pour enquêter sur les personnes. Cette mission relève de la compétence de la police nationale. Le maire ne peut pas, dans ces conditions, mettre en œuvre les contrôles qui lui incombent et donner un avis. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet délicat et plus précisément savoir comment et avec quels moyens le maire d'une commune peut appliquer les contrôles préconisés par la législation.

Texte de la RÉPONSE

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration prévoit que l'autorité administrative sollicite l'avis du maire de la commune de résidence d'un ressortissant étranger lorsque celui-ci sollicite la délivrance d'une carte de résident subordonnée à une durée de séjour régulier ou s'il demande à être rejoint par des membres de sa famille dans le cadre du regroupement familial. Cependant, le législateur n'a pas entendu confier une mission d'investigation ou de contrôle aux autorités municipales. Cet avis consultatif est donc à dissocier de la vérification des conditions de logement et de ressources du ressortissant étranger dans le cadre de la procédure de regroupement familial, qui est de la compétence du maire. En effet, l'appréciation de la condition d'intégration et du respect des principes fondamentaux des lois de la République reste de la compétence du préfet. L'objectif du dispositif est de mettre à profit la connaissance par les maires de l'environnement local de leurs administrés et des réalités sociales et humaines dans leur collectivité. Le législateur donne ainsi au maire la possibilité de contribuer à l'instruction des demandes en apportant son concours au préfet dans l'évaluation du degré d'intégration des étrangers.